

Arrêt

n° 135 460 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X3 / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 20 septembre 2008, elle a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Marchienne-au-Pont avec Mme [V.], de nationalité belge.

Le 20 novembre 2008, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une Belge et a été mise en possession d'une carte F par la suite.

Le 31 mars 2010, les services de police de Montignies-sur-Sambre ont établi un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif à l'égard des conjoints.

Le 20 mai 2010, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Motivation en fait** : Selon le rapport de cohabitation de la police de Montignies-sur-Sambre du 31/03/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [le requérant] a déclaré à l'inspecteur de quartier, qui confirme, que son épouse belge [V.] et lui s'étaient séparés et que son épouse avait quitté le domicile conjugal depuis 7 mois. Les intéressés ne vivent donc plus ensemble et les seules affaires personnelles dans le studio situé à l'adresse ci-dessus, sont celles [du requérant].»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 42quater, 4° de la loi du 15/12/1980 [et] du principe de bonne administration* ».

Elle soutient qu'elle se trouvait dans une situation particulièrement difficile dans la mesure elle « a été contraint[e], malgré la menace de perdre son droit au séjour, de solliciter le divorce en raison d'une part des violences qu'exerçait son épouse à son égard, et d'autre part des menaces de divers huissiers en raison de dettes contractées par son épouse ».

La partie requérante fait valoir que son épouse avait des problèmes de drogue ; que celle-ci a quitté le domicile conjugal, qu'elle y est revenue à plusieurs reprises dans le seul but de se ravitailler ; qu'en novembre 2009, elle a emporté toutes les affaires du requérant après avoir défoncé la porte du studio et que le propriétaire du studio atteste de cet évènement ainsi que de la violence et de l'agressivité de l'épouse du requérant.

La partie requérante invoque qu'elle est un travailleur salarié et dispose d'un contrat à durée indéterminée comme garçon de café.

Elle soutient que la partie défenderesse avait connaissance de sa situation dès lors qu'elle en avait fait part à l'agent de quartier ayant mené l'enquête de cohabitation commune en date du 31 mars 2010.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments précités et de ne pas avoir effectué des recherches relativement à sa situation conjugale, personnelle et financière en vue de statuer en pleine connaissance de cause en sorte qu'elle a violé l'article 42quater, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et son devoir de minutie et de prudence.

2.2. Elle prend un second moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [et] du principe de bonne administration* ».

La partie requérante fait valoir qu' « *hormis son mariage, [elle] a développé une vie familiale et privée en Belgique* », qu'elle vivait sur le territoire depuis janvier 2007, qu'elle était mariée avec une ressortissante belge depuis septembre 2008, qu'elle était à la recherche d'un emploi et qu'elle disposait d'un emploi stable.

Partant, elle estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée et a porté atteinte à son droit à la vie privée et familiale en ne tenant pas compte des éléments de la cause précités.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 40ter, alinéa 1^{er} et 40bis, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 est admis au séjour de plus de trois mois sur le territoire, le conjoint d'un ressortissant belge qui accompagne ou rejoint ce dernier. Selon l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicables au moment de la prise de la décision attaquée, « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union [lorsque] leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune »*

L'article 42quater, §4, 4° précise que « *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2° ; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions* ».

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur un défaut d'installation commune entre la partie requérante et son épouse, ce que ne conteste pas la partie requérante en sorte que le motif doit être tenu pour établi.

En ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse avait connaissance de la situation particulièrement difficile dans laquelle elle se trouvait en raison des violences conjugales qu'elle aurait subies de la part de son épouse et des dettes que cette dernière aurait contractées, force est de constater à la lecture du dossier administratif que ces éléments ainsi que le témoignage du propriétaire du studio du requérant, les lettres d'huissiers et l'ordonnance fixant des résidences séparées du 27 mai 2010 joints au présent recours, sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil entend rappeler à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il appert par conséquent que la partie requérante ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération dès lors qu'il n'est pas établi que ceux-ci lui ont été transmis en temps utile.

Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le même constat doit être posé à l'égard des éléments relatifs au contrat de travail à durée indéterminée prenant court le 2 juin 2010 et l'attestation de fréquentation de la formation FEI datée du 3 juin 2010, annexés au présent recours, en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

En ce que la partie requérante soutient à cet égard qu'elle avait fait valoir les éléments susmentionnés lors de l'enquête de cohabitation réalisée le 31 mars 2010, le Conseil observe à la lecture du rapport de cohabitation que celui-ci indique uniquement que les conjoints « *sont séparés depuis 7 mois, ils ne sont plus ensemble* » et que le requérant « *réside bien à l'adresse mais seul. [Son épouse] est partie il y a 7 mois* » en sorte que cette argumentation reposent sur de simples allégations non étayées, qui ne peuvent donc être retenues.

Le Conseil entend également rappeler à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une

situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et son devoir de minutie et de prudence en ne tenant pas compte des éléments qu'elle invoque dès lors que ceux-ci n'avaient pas été portés à sa connaissance en temps utile.

3.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.2. En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que le requérant ne démontre aucunement la persistance de l'existence d'une vie familiale avec son épouse, ce qu'elle ne conteste par ailleurs pas en termes de requête, ni l'existence d'une quelque autre vie familiale spécifique et étayée.

Le Conseil ne peut que constater également que la partie requérante ne fait valoir aucun élément concret et objectif tendant à étayer l'existence d'une vie privée en Belgique, la seule longueur de son séjour sur le territoire étant insuffisant à cet égard. S'agissant spécifiquement du contrat de travail à durée indéterminée du requérant et de ses préputées recherches d'emploi, le Conseil renvoie au point 3.1.2. du présent arrêt et constate que ces éléments n'ont pas été soumis à la partie défenderesse en temps utile, soit avant la prise de la décision attaquée en sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte.

Il appartient par conséquent que l'article 8 de la CEDH n'a pas été méconnu en l'espèce et que la décision attaquée est valablement motivée quant à ce.

3.2.3. Le second moyen n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY